



FRANCE

Exécuter une décision de justice en France en application du règlement Bruxelles I

Le règlement 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JOUE L 012 du 16.01.2001, p. 1), dit règlement Bruxelles I, a mis en place une procédure d'exequatur simplifiée qui permet de pouvoir plus facilement procéder à l'exécution d'une décision de justice dans un autre Etat membre.

Ce règlement s'applique à la matière civile et commerciale au sens du droit communautaire. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières et administratives. En outre, il exclut de son champ d'application l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions, les faillites concordats et autres procédures analogues, la sécurité sociale et l'arbitrage.

I. Obtenir la reconnaissance du caractère exécutoire de la décision de justice en France :

L'exécution d'une décision de justice rendue dans un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre implique au préalable de faire déclarer la décision exécutoire sur le territoire d'exécution. Pour ce faire, il convient de déposer une requête tendant à la déclaration constatant la force exécutoire auprès de l'autorité compétente dans l'Etat membre d'exécution.

Article 38 § 1: *Les décisions rendues dans un État membre et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre État membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée.*

- **L'autorité compétente pour déclarer exécutoire une décision rendue dans un autre Etat membre :**
 - **L'autorité matériellement compétente :**

La requête doit être présentée à l'autorité compétente désignée par chacun des Etats membres et figurant dans la liste de l'annexe II du règlement.

Article 39 § 1: *La requête est présentée à la juridiction ou à l'autorité compétente indiquée sur la liste figurant à l'annexe II.*

En France, il s'agit du greffier en chef du Tribunal de grande instance.





- **L'autorité territorialement compétente :**

En application de l'article 39.2 du règlement, la compétence territoriale est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou par le lieu de l'exécution.

Article 39 § 2 : La compétence territoriale est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou par le lieu de l'exécution.

- **Trouver les coordonnées de l'autorité compétente en utilisant l'Atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale :**

Mis en ligne par les institutions européennes, l'Atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale est un outil permettant aux professionnels du droit de manier aisément les instruments européens applicables en la matière. Il permet notamment d'identifier les Tribunaux et autres autorités compétentes auxquelles avoir recours à des fins diverses, de remplir directement les formulaires requis et d'en modifier la langue dans laquelle ils sont rédigés avant de les imprimer.

Sur le site de l'Atlas judiciaire européen - http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm - sélectionner « Reconnaissance et exécution des décisions ».

Sur la page « Reconnaissance et exécution des décisions », sélectionner dans la colonne de gauche, au sein de l'encart « Décisions en matière civile et commerciale – toutes les créances » l'onglet « Chercher tribunal pour requête ».

Sélectionner le pays et inscrire le code postal ou le nom de la commune (dans la langue du pays visé) du domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou du lieu de l'exécution.

La page de résultat de la requête fournira les coordonnées de l'autorité auprès de laquelle devra être déposée la requête en déclaration de force exécutoire.

- **Déposer la requête :**

- **Les modalités de dépôt de la requête**

Les modalités de dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'Etat membre requis.

Article 40 § 1 : Les modalités du dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'État membre requis.

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



En France, la requête doit être présentée en double exemplaire et comporter l'indication précise des pièces invoquées. La requête n'a pas à être motivée et le ministère d'avocat n'est pas obligatoire : la requête peut être présentée par l'intéressé lui-même, voire tout mandataire.

○ **L'élection de domicile**

Le règlement précise que le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie et que, si la loi de l'État membre requis ne connaît pas l'élection de domicile, le requérant désigne un mandataire ad litem.

Article 40 § 2 : *Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie. Toutefois, si la loi de l'État membre requis ne connaît pas l'élection de domicile, le requérant désigne un mandataire ad litem.*

La question de savoir si la procédure de dépôt de la requête nécessite le recours à un avocat est régie par le droit de l'État membre d'exécution.

En France, le requérant doit élire domicile ou désigner un mandataire dans le ressort de compétence du greffier en chef du Tribunal de grande instance saisi de la requête, le ressort de compétence du greffier en chef étant celui du Tribunal de grande instance. Le droit français ne prévoyant pas expressément à quel moment l'élection de domicile devait avoir lieu, la Cour de cassation française a jugé que l'élection de domicile pouvait intervenir au moment de la signification de l'ordonnance autorisant l'exécution (Cass. 1^{ère} civ., 18 avril 1989).

○ **Les documents à joindre à la requête**

Il convient de produire :

- une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- le certificat visé à l'article 54 et prévu à l'annexe V du règlement.

Article 40 § 3 : *Les documents mentionnés à l'article 53 sont joints à la requête.*

Article 53 :

La partie qui invoque la reconnaissance d'une décision ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité.

La partie qui sollicite la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision doit aussi produire le certificat visé à l'article 54, sans préjudice de l'article 55.





- **La décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité :**

Si la décision d'origine a été rendue en Belgique, il convient de produire une « expédition » de la décision. Le Code judiciaire belge précise ce qu'il y a lieu d'entendre par « expédition ». Il s'agit d'une copie du jugement répondant à un certain formalisme (intitulé, formule exécutoire). Cette expédition est délivrée par le greffier aux parties en cause qui en font la demande.

Si la décision d'origine a été rendue au Luxembourg, il convient de fournir une expédition grossoyée de la décision, c'est-à-dire une copie revêtue de la formule exécutoire qui sera fournie sur demande par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

Si la décision d'origine a été rendue en Italie, une copie certifiée du jugement doit être jointe à la requête. Cette copie certifiée est délivrée par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Si la décision d'origine a été rendue en Ecosse, une copie d'un jugement est authentifiée par le sceau de la juridiction qui a rendu la décision ou si elle est certifiée par une personne en sa qualité de juge ou d'officier de cette juridiction en tant que copie conforme du jugement rendu par cette juridiction.

Si la décision d'origine a été rendue en Pologne, l'original du jugement, qui est accompagné d'une constatation de validité, est signé par un juge, laissé au dossier, et seules des copies du jugement peuvent être remises aux parties. Une copie du jugement, pour qu'elle soit authentique, doit être un document estampillé et porter la signature de greffier (le sceau officiel des juridictions polonaises est rond et comporte l'emblème polonais).

NB : Pour les décisions rendues en France qui doivent être exécutées dans un autre Etat membre il convient de produire une « expédition », c'est-à-dire une copie de la décision certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision.

- **Le certificat**

Article 54 : *La juridiction ou l'autorité compétente d'un Etat membre dans lequel une décision a été rendue délivre, à la requête de toute partie intéressée, un certificat en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe V du présent règlement.*

En vue d'obtenir ce certificat, qui devra accompagner la décision, il convient de saisir la juridiction ou l'autorité compétente pour la délivrance de ce certificat, selon les modalités définies par chacun des Etats membres.

Le modèle de certificat est disponible sur le site de l'Atlas judiciaire européen. Sur la page « Reconnaissance et exécution des décisions », sélectionner dans la colonne de gauche, au sein de l'encart « Décisions en matière civile et commerciale – toutes les créances » l'onglet « Formulaires ».

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/rc_jccm_forms1_fr.jsp?countrySession=2&txtPageBack=rc_jccm_filling_fr_fr.htm

Si la décision d'origine a été rendue au Luxembourg, le greffier en chef de la juridiction luxembourgeoise qui a rendu la décision est compétent pour délivrer ce certificat de l'Annexe V. Il est saisi d'une requête aux fins de certification. La requête doit être présentée avec indication précise des pièces invoquées (la requête n'a pas à être motivée et le ministère d'avocat n'est pas obligatoire). Le certificat est remis au requérant.

Si la décision d'origine a été rendue en Italie, dans la mesure où la législation italienne ne prévoit pas de réglementation spécifique en matière de délivrance du certificat de l'Annexe V, les règles ordinaires s'appliquent (art. 743 ss. du c.p.c. et art. 153 des dispositions d'application du c.p.c). Le greffier auprès du bureau du tribunal italien ayant prononcé le jugement ou la mesure dont l'exécution est pendante est chargé de délivrer le certificat. Il n'est pas prévu de délai de forclusion pour la présentation de la requête en vue d'obtenir un certificat. Le requérant en personne ou son avocat muni d'un mandat spécial présentent la demande au greffier compétent en la matière afin d'obtenir une copie du certificat mentionné à l'Annexe V, indiquant les coordonnées de la juridiction qui a rendu la décision, la date, le numéro du jugement et le nom des parties. Le certificat ainsi délivré doit être revêtu du sceau du greffe. Il faudra régler, à la remise du certificat, les droits de copie.

Si la décision d'origine a été rendue en Ecosse, par la « Court of session », le requérant doit s'adresser par lettre au greffier principal adjoint en vue d'obtenir (a) le certificat de l'article 54 ; (b) une copie certifiée conforme du jugement et (c) le cas échéant, une copie certifiée conforme de l'avis de la cour. Le certificat ne sera émis que s'il est produit un « certificat » de signification du jugement à la personne contre laquelle l'exécution est demandée. Lorsqu'un jugement a été rendu par la « Sheriff Court », la demande de certificat est transmise au greffier de la « Sheriff Court » qui a rendu la décision.

Si la décision d'origine a été rendue en Pologne, la procédure de délivrance d'un certificat est régie par l'article 1144 point 1 du Code de procédure civile polonais. Le certificat est délivré à la demande du requérant par la juridiction qui a rendu la décision. Ce certificat est signé par le président du tribunal qui a émis le jugement et estampillé du sceau officiel de la juridiction (le rond avec l'emblème polonais).

Si la décision d'origine a été rendue en Belgique, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision est compétent pour délivrer le certificat défini à l'Annexe V du règlement. Concernant les modalités de dépôt de la requête, les règles de droit commun sont applicables : une simple demande écrite adressée au greffier compétent en ce sens est suffisante. Rien ne s'oppose à ce qu'une telle demande puisse être formulée directement en cours de procédure, le juge pouvant dès lors accepter de délivrer le certificat au moment de rendre sa décision. En tout cas, aucun délai n'est fixé pour introduire une telle demande. Par conséquent, cette demande de délivrance de certificat peut être formulée après que la décision ait été rendue.





NB : Pour les décisions rendues en France qui doivent être exécutées dans un autre Etat membre, le greffier en chef de la juridiction française qui a rendu la décision est compétent pour délivrer ce certificat de l'Annexe V (article 509-1 du Code de procédure civile). Le greffier en chef est saisi d'une requête aux fins de certification. La requête doit être présentée en double exemplaire avec indication précise des pièces invoquées (la requête n'a pas à être motivée et le ministère d'avocat n'est pas obligatoire). Le certificat est remis au requérant contre émargement ou récépissé, ou lui est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le double de la requête ainsi que le double du certificat sont conservés au secrétariat du greffe.

Dans certains Etats membres, il est possible d'exercer un recours contre le refus de délivrance du certificat.

En Italie, le refus ou le retard pris par les greffiers pour délivrer une copie des actes requis constitue une infraction pénale (en vertu de l'art. 328 du c.p. - omission et refus d'actes), ou un délit civil, voire une faute disciplinaire, susceptible d'entraîner l'octroi de des dommages et intérêts en raison du retard/refus et des frais supplémentaires qui ont été éventuellement soutenus. Selon l'art. 745 du c.p.c., le requérant peut déposer un recours devant le juge de paix ou le Président du Tribunal au sein duquel le greffier exerce ses fonctions.

En Belgique, la loi ne prévoit aucun recours contre la décision du greffier relative à la délivrance du certificat.

En Ecosse, un recours contre le refus de délivrance du certificat est possible devant la « Court of session ».

En Pologne, la loi ne prévoit aucun recours contre la décision relative à la délivrance du certificat.

Au Luxembourg, Le droit luxembourgeois ne prévoit pas de recours.

En France, le refus de délivrance d'un certificat est susceptible de recours devant le Président du Tribunal de grande instance, qui statue en dernier ressort après avoir entendu ou appelé le requérant et l'entité requise.

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



- La traduction des documents

La juridiction étrangère saisie de la requête en déclaration de force exécutoire peut exiger une traduction des documents produits. La traduction doit être certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.

Article 55 § 2: *Il est produit une traduction des documents si la juridiction ou l'autorité compétente l'exige. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.*

En France, la traduction doit être certifiée par un traducteur assermenté inscrit sur une liste fournie par la Cour d'appel. La charge des frais de traduction devra être avancée par le demandeur qui pourra éventuellement les recouvrer contre le défendeur, en cas d'obtention de l'exequatur, à l'occasion de la procédure d'exécution.

▪ La déclaration constatant la force exécutoire

La juridiction saisie procède à un simple contrôle formel des documents produits. La partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut, en cet état de la procédure, présenter d'observations.

Article 41 : *La décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'article 53, sans examen au titre des articles 34 et 35. La partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut, en cet état de la procédure, présenter d'observations.*

A l'issue de ce contrôle des formalités, la juridiction rend sa décision déclarant la force exécutoire.

○ Information du requérant

Cette décision est portée à la connaissance du requérant suivant des modalités déterminées par la loi de l'État membre de la juridiction saisie.

Article 42 § 1 : *La décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire est aussitôt portée à la connaissance du requérant suivant les modalités déterminées par la loi de l'État membre requis.*

En France, la décision rendue est remise au requérant contre émargement ou récépissé, ou lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le double de la requête ainsi que le double de la décision sont conservés au secrétariat du greffe.





○ Signification de la décision

La décision rendue doit ensuite être signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie.

Article 42 § 2 : *La déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie.*

Si besoin, cette décision portant déclaration de la force exécutoire, accompagnée de la décision, doit être signifiée au débiteur en application du règlement 1393/2007 en transmettant l'acte à l'entité requise compétente, dont les coordonnées figurent également sur l'atlas judiciaire européen.

Doivent être indiquées les voies de recours contre la déclaration constatant la force exécutoire.

En France, il convient de privilégier la signification par huissier de justice (voir fiche n°2).

II. La possibilité de contester la décision relative à la déclaration constatant la force exécutoire

Un recours contre la décision constatant la force exécutoire est prévu à l'article 43 du règlement qui dispose, en son paragraphe 1, que « L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire ».

Article 43 § 1 : *L'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.*

Le recours est porté devant la juridiction indiquée par chacun des Etats membres sur la liste figurant à l'annexe III. Les coordonnées de la juridiction compétente sont disponibles sur le site de l'Atlas judiciaire européen : sur la page « Reconnaissance et exécution des décisions », sélectionner dans la colonne de gauche, au sein de l'encart « Décisions en matière civile et commerciale – toutes les créances », l'onglet « Chercher tribunal pour recours ».

Article 43 § 2 : *Le recours est porté devant la juridiction indiquée sur la liste figurant à l'annexe III.*

En France, la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions ayant accueilli la requête et constaté la force exécutoire de la décision rendue dans un autre Etat membre tandis que le président du tribunal de grande instance est compétent pour connaître des recours contre les décisions ayant rejeté la requête en demande de déclaration de force exécutoire .

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



Le recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de sa signification si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée sur le territoire de l'État membre dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée et dans un délai de deux mois à compter de sa signification à personne ou à domicile si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée sur le territoire d'un autre État membre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée.

Article 43 § 5 : *Le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire doit être formé dans un délai d'un mois à compter de sa signification. Si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée sur le territoire d'un autre État membre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée, le délai est de deux mois et court à compter du jour où la signification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance*

Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire pour l'un des motifs prévus aux articles 34 et 35 du règlement. En aucun cas la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

Article 43 § 3 : *Le recours est examiné selon les règles de la procédure contradictoire.*

En France, concernant le recours devant le Tribunal de grande instance contre la décision qui refuse l'exequatur : la convocation de la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie s'opère au moyen d'une assignation délivrée par l'huissier de justice à l'initiative du requérant dont la demande d'exécution a été rejetée.

Concernant la décision reconnaissant le caractère exécutoire de la décision, le recours devant la Cour d'appel est porté par la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie, selon les règles applicables à la procédure d'appel. La représentation par avocat est obligatoire. La Cour d'appel territorialement compétente est la Cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le Tribunal de grande instance auquel est rattaché le greffier en chef ayant rendu la décision. Le demandeur à l'exequatur devient défendeur à l'instance.

Pour rappel :

Article 34 : *Une décision n'est pas reconnue si:*

- 1) *la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis;*
- 2) *l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire;*
- 3) *elle est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis;*
- 4) *elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis.*





Article 35 :

- 1. De même, les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3 (compétence en matière d'assurances) , 4 (compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs) et 6 (compétences exclusives) du chapitre II ont été méconnues, ainsi que dans le cas prévu à l'article 72.*
- 2. Lors de l'appréciation des compétences mentionnées au paragraphe précédent, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'État membre d'origine a fondé sa compétence.*
- 3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'État membre d'origine. Le critère de l'ordre public visé à l'article 34, point 1, ne peut être appliqué aux règles de compétence.*

La décision rendue sur recours peut elle-même faire l'objet d'un recours.

Article 44 : *La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que du recours visé à l'annexe IV.*

En France, ce recours s'opère par la voie du pourvoi en Cassation.

III. L'exécution de la décision

Les procédures d'exécution sont régies par la loi de l'État membre d'exécution. La décision accompagnée de la décision constatant la force exécutoire est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution.

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, à la partie qui demande l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre.

Pendant le délai de recours prévu contre la déclaration constatant la force exécutoire et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

Les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'Etat membre requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'Etat d'origine.

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.